

REPUBLIQUE FRANCAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2026.022 Séance du **VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX**
Date de la convocation : Lundi 16 mars 2026
Président de séance : M. Patrick ANTOINE, Maire
Secrétaire de séance : M. Michel COLLOT
Membres en exercice : 33
Quorum : 17

30 présents :

MMES et MM. ANTOINE Patrick, VOUTAY-MERMET Anne-Lise, BELMAS Jean-Pierre, PELLIER Pascale, BARONNET Eddy, MOUCHET Christine, COLLOT Michel, FRIES-CHATAGNAT Séverine, BERTRAND Maurice, BARBERIS Pier-Luigi, VALLENET Jean Paul, VUACHET Serge, PARRET Martine, CHARPENTIER Muriel, MANDON Martine, LEVET Serge, GUENEZ Éric, MOLS Louis-David, GUGLIOTTA Valérie, PAILLASSON Isabelle, REAL-LAFRIQUE Laetitia, NOURRY Alexandra, BREGEGERE Stéphanie, ROGUET Marc, LE FALHER Anne-Emmanuelle, BAUD Joël, BOURGEOIS Florian, TREBOZ Valentin, PELLIER Karl, SALAME Marie-Lise

3 absents ayant donné pouvoir :

Nathalie ANDRIER à Pascale PELLIER, Alexia BARJHOUX à Patrick ANTOINE, Patrick SILLARD à Maurice BERTRAND

Objet : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°2026.018 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
CONSIDERANT l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Après en avoir délibéré, en l'absence de Monsieur le Maire,
le conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉLÈGUE au Maire les attributions énumérées ci-dessous, pour la durée de son mandat, conformément aux conditions définies aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2026.022**2° De fixer les tarifs :**

- des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- liés aux activités périscolaires et extrascolaires, aux structures Petite Enfance

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, pour tout emprunt inférieur ou égal à 3.000.000,00 € et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euros, avec une possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts. Le taux d'intérêt pourra être fixe, révisable ou variable et le taux effectif global devra être compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- d'un montant inférieur aux seuils européens applicables pour les marchés de fournitures ;
 - d'un montant inférieur aux seuils européens applicables pour les marchés de services ;
 - d'un montant inférieur aux seuils européens applicables pour les marchés de travaux ;
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (locations de biens meubles et immeubles appartenant à la Commune et contrats d'occupation du domaine public) ;**6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;****7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;****8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;****9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;****10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros ;****11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;****12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;****13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;****14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

2026.022

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, quel que soit le montant de la transaction ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, se constituer partie civile, aussi bien en première instance que pour former appel, ou défendre sur appel de l'adversaire, y compris le choix d'un avocat, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Cette autorisation sera valable pour l'ensemble des contentieux intéressant la Commune.

Cette autorisation comprend également la faculté de ne pas intenter les actions en justice ou de renoncer à une action en cours, aussi bien en première instance qu'en appel.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quel que soit le montant des dommages causés ou subis ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 € ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans condition de montant, excepté si l'attribution de la subvention est conditionnée à une convention d'objectif ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

ARTICLE 2 : prendre acte que le Maire pourra subdéléguer à un ou plusieurs adjoints lesdites attributions ;

ARTICLE 3 : autoriser le suppléant du Maire ou l'adjoint bénéficiant d'une subdélégation, à exercer, durant son absence ou empêchement, les délégations qui lui sont confiées par le conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance
Michel COLLOT

pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 20 mars 2026
Le Maire

Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le

20/03/2026



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.